

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0339
DATE DE LA DÉCISION : 20130212
DATE DE L'AUDIENCE : 20121015, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34881
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

7558350 Canada inc.

- et -

Annie Hamelin

Demandereses

Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder dix véhicules lourds appartenant à 7558350 Canada inc.

[2] 7558350 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fait l'objet d'une procédure en vérification de comportement dans la demande numéro 34659.

[3] Le 14 juin 2012, 7558350 Canada inc. demande l'autorisation de transférer les véhicules lourds suivants :

ACQUÉREUR : Location de camions B.L. inc.

FREIG	2004	1FUJA6CV74LM29631
KENWO	2005	1XKTDU8X65J978082
FREIG	2003	1FUJA6CV63LK89263
KENWO	2005	1XKTDU8X75J982755
FREIG	2007	1FUJA6CV77LZ35769
FREIG	2007	1FUJA6CK27LX38398
UTILI	1995	1UYVS2485SM357201
UTILI	1998	1UYVS2480WM556601
UTILI	2001	1UYVS24861M323301
UTILI	2003	1UYVS25313M046112

[4] Une audience publique a été tenue à Montréal le 15 octobre 2012, en même temps que la demande de vérification de comportement dans la demande 34659.

[5] 7558350 Canada inc. et Annie Hamelin sont présentes et non représentées. Elles consentent à ne pas être représentées par avocat. La Direction des services juridiques est représentée par M^e Marie-André Gagnon Cloutier.

[6] Annie Hamelin justifie cette demande en raison du fait que Location de camions B.L. inc. est propriétaire des deux véhicules lourds suivants : FREIG 2007, numéro de série 1FUJA6CV77LZ35769 et FREIG 2007, numéro de série 1FUJA6CK27LX38398.

[7] Elle ne donne aucune explication en regard des huit autres véhicules lourds visés dans cette demande, hormis le fait qu'elle désire cesser d'exploiter des véhicules lourds.

[8] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[9] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[10] La présente demande démontre que la cession des deux véhicules lourds dont est propriétaire Location de camions B.L. ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

Loi. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation du transfert de ces deux véhicules lourds seulement à l'acquéreur en question.

[11] En ce qui concerne les huit autres véhicules lourds, 7558350 Canada inc. devra faire une nouvelle demande lorsqu'elle sera en mesure de démontrer que la cession demandée n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[12] La Commission fera droit en partie à la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie;

AUTORISE le transfert des deux véhicules lourds ci-après identifiés en faveur de Location de camions B.L. inc. :

ACQUÉREUR : Location de camions B.L. inc.

FREIG 2007

1FUJA6CV77LZ35769

FREIG 2007

1FUJA6CK27LX38398

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-André Gagnon Cloutier, avocate pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278